

# PROCES-VERBAL

## SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015

---

### **L'AN DEUX MIL QUINZE**

**Le vingt et un du mois de septembre à 18 h 30,**

Le Conseil Municipal de la commune de BROCAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Jean-Luc BLANC-SIMON, Maire.**

**Date de la convocation** : 15 septembre 2015.

**ETAIENT PRESENTS** : MM. Jean-Luc BLANC-SIMON – Angéline SOURIGUES – Serge DUPOUY – François GASQUE – Jacques LAFITTE – Sylvie MAILHO - Jean-Jacques LESBATS – Jean FORNIER de LACHAUX – Patrice BAROCHE – Muriel BERNEDE – Claire GUILLAUME – Marjorie SERRES – Sylvie LASSALLE –

**ABSENTS EXCUSES** : M. Gilles LAPORTE – M. Jean-Christophe ELINEAU

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Angéline SOURIGUES

### **ORDRE DU JOUR** :

- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE.
- COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2122-22 DU CGCT.
- ÉLABORATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE (ADAP)
- ACQUISITION IMMEUBLE ANCIENNE POSTE.
- MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPA DANS SA COMPÉTENCE « CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS, DE LOISIRS OU D'ENSEIGNEMENT ».
- MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPA DANS SA COMPÉTENCE « AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE D'INTÉRÊT INTERCOMMUNAL ».
- GENDARMERIE : RÉVISION TRIENNALE DU LOYER.
- DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE DE LA VALLÉE DE LA LEYRE.
- PRÉAVIS LOCAL PROFESSIONNEL SALON D'ESTHÉTIQUE.
- QUESTIONS DIVERSES.

AVEC L'ACCORD UNANIME DES CONSEILLERS PRÉSENTS DEUX POINTS SONT RAJOUTÉS À L'ORDRE DU JOUR : LE PROGRAMME

D'ASSIETTE DES COUPES DE BOIS ONF POUR 2016 ET LA  
VENTE DE PINS D'ÉCLAIRCIE.

---

---

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE**

Monsieur le Maire fait donner lecture du procès-verbal de la séance du 8 juin 2015. Ce dernier est adopté sans observation.

---

---

**COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 2122-22 DU CGT**

- Décision n° 01/15 : déclaration d'intention d'aliéner. Non exercice du droit de préemption sur le bien bâti et non bâti 113, Voie Lareillet cadastré section B n° 2028, 2024, 2034, 2032, 2026 et 2030 (copropriété des Forges) appartenant à Indivision Cazade.
- Décision n° 02/15 : déclaration d'intention d'aliéner. Non exercice du droit de préemption sur le bien bâti et non bâti 714, Rue des Forgerons cadastré section B n° 651 (53 ca) B n° 653 (2 a) B 1213 (3 a 11 ca) appartenant à M. et Mme Pierre Garrabos.
- Décision n° 03/15 : déclaration d'intention d'aliéner. Non exercice du droit de préemption sur le bien bâti et non bâti 114, Voie Lareillet cadastré section B n° 1491 (1 a 24 ca) B 2024 (14 ca) B 2026 (5 a 70 ca) B 2028 ( 53 a 77 ca) et B 2030 (14 a 40 ca) appartenant à M. et Mme Jean-Claude Boudart.
- Décision n° 04/15 : déclaration d'intention d'aliéner. Non exercice du droit de préemption sur le bien bâti et non bâti 968, Rue des Forgerons cadastré section B n° 1796 (1928 m<sup>2</sup>) appartenant à M. et Mme Charles Vinhas.
- Décision n° 05/15 : déclaration d'intention d'aliéner. Non exercice du droit de préemption sur le bien bâti et non bâti 232, Rue Camille Lugardon cadastré section B n° 1303 (4 a 74 ca) appartenant à M. et Mme Philippe Haurat.
- Décision n° 06/15 : déclaration d'intention d'aliéner. Non exercice du droit de préemption sur le bien bâti et non bâti 360, Rue de l'Estrade cadastré section B n° 2144 (1005 m<sup>2</sup>) appartenant à M. Arnaud Mickaël et Mme Mylène Offner.
- Décision n° 07/15 : déclaration d'intention d'aliéner. Non exercice du droit de préemption sur le bien bâti et non bâti 238, Rue de l'Espérance cadastré section B n° 2044 (1000 m<sup>2</sup>) appartenant à Mme Isabelle Courcambeck et Melle Barbara Courcambeck.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- prend connaissance des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L-2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

---

## **ELABORATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE**

Le Conseil Municipal de Brocas est sollicité afin d'autoriser Monsieur le Maire par délibération à signer tout document permettant l'élaboration de l'ADAP à déposer au plus tard le 27 septembre 2015 à la Préfecture des Landes.

Auparavant, les étapes d'élaboration de ce document sont présentées au Conseil Municipal. C'est le résultat d'un travail de plusieurs mois en collaboration avec la Communauté de Communes des Pays d'Albret, la commission communale d'accessibilité et l'APAVE.

Le socle de ce travail est le diagnostic réalisé par la société Accesmétrie recensant les ERP et IOP de la commune devant être mis en conformité au regard du texte législatif de février 2005. Cette première étape a permis de mesurer les enjeux et conduit la commune à définir une stratégie conciliant le devenir des installations, la complexité de la mise en accessibilité, le PAVE, le financement, les réflexions communautaires, l'impact des mesures d'assouplissement et une juste appréciation des mesures à apporter amenant à la proposition de mesures de substitution ou de dérogations dans certains cas.

La prise en compte de ces paramètres ont permis d'établir un calendrier prévisionnel échelonnant la mise en conformité sur 3 années de 2016 à 2018 avec une charge financière importante sur l'exercice 2018 en relation avec des ERP dont les enjeux socio-économiques sont de toutes premières importance pour la commune de Brocas (Gîtes, salle de l'étang, cimetière, stade municipal, ...)

Il est rappelé également que la politique d'accessibilité est aujourd'hui une réflexion qui est menée au niveau communautaire avec des pistes qui devraient permettre de donner satisfaction aux usagers, aux associations représentant les personnes handicapées ou à mobilité réduite tout en conciliant les intérêts des communes et collectivités.

Entendu cet exposé et :

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 ;

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose que tous les Etablissements Recevant du Public (ERP), de catégories 1 à 5, soient accessibles à tous les usagers et ce, quel que soit le type de handicap, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A ce jour, la majorité des propriétaires et des exploitants sont en retard et ne pourront respecter cette échéance. Aussi, Monsieur le Maire précise que le Gouvernement a souhaité accorder un délai supplémentaire de mise en accessibilité, en contrepartie d'un engagement formalisé dans un Agenda d'Accessibilité Programmée, également ADAP, comprenant un calendrier budgétaire des travaux de mise en accessibilité restants.

Aujourd'hui les évolutions réglementaires demandent aux collectivités d'accentuer leur effort en s'engageant dans un Agenda d'Accessibilité Programmée, pour leur patrimoine constitué d'Etablissements Recevant du Public et/ou d'Installations Ouvertes au Public.

La Commune de Brocas disposant de ces établissements, elle doit déposer un ADAP auprès de Madame le Préfet des Landes avant le 27 septembre 2015.

Entendu Monsieur le Maire, et après débats, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'engagement de la Commune de Brocas dans l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer tout document pour permettre l'élaboration d'un ADAP et l'exécution de la présente ;
- **DIT** que conformément à l'article R 421-1 à R 421-7 du Code de Juridiction Administrative, le Tribunal Administratif de Pau peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

---

---

## **ACQUISITION IMMEUBLE ANCIENNE POSTE**

Monsieur le Maire rappelle que dans ses délibérations en date du 13 avril 2015, le Conseil Municipal a décidé d'acheter à la Société SCI BP, société civile immobilière dont le siège social est à Paris XIV<sup>o</sup>, 35-39, Boulevard Romain Rolland, l'immeuble ancien bureau de poste et logement de fonction du receveur, cadastré sur la commune de Brocas section B N° 665 – 97, Rue Camille Lugardon – pour 02 a 72 ca.

Lors de cette même séance, le Conseil Municipal sollicitait de Monsieur le Préfet des Landes une aide financière au titre de la DETR 2015.

Depuis, notification de cette aide a été adressée à la mairie. Monsieur le Maire présente donc le nouveau plan de financement relatif à l'achat de cet immeuble.

### DEPENSES

Acquisition du bâtiment	86 000 €
Frais notariés	2 400 €
<b>TOTAL</b>	<b>88 400 €</b>

### RECETTES

DETR	25 800 €
Fonds propres	62 600 €
<b>TOTAL</b>	<b>88 400 €</b>

Le Conseil Municipal, entendu Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ARRETE** le plan de financement définitif de l'acquisition de l'immeuble de l'ancienne poste tel que ci-dessus détaillé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer l'acte de vente et toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

---

## MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ALBRET DANS SA COMPETENCE « CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS, DE LOISIRS OU D'ENSEIGNEMENT ».

Le Maire informe l'assemblée que le Conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Albret a voté, le 19 juin 2015, la modification de ses statuts concernant sa compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, de loisirs ou d'enseignement », afin de la compléter :

### **ANCIENNE REDACTION**

« Construction, réhabilitation, entretien et gestion de bâtiments à vocation culturelle, sportive et de loisirs d'intérêt intercommunal :

- Réseau des 3 bibliothèques-médiathèques de Labrit, Luxey et Sore,
- Centre de loisirs intercommunal de Labrit,
- Relais Assitantes Maternelle (RAM) multipolaire (Labrit, Brocas, Sore)
- Salle de spectacles de Luxey,
- Complexe sportif de Brocas
- Piscines de Labrit et Sore. »

### **NOUVELLE REDACTION**

« Construction, réhabilitation, entretien et gestion de bâtiments à vocation culturelle, sportive et de loisirs d'intérêt intercommunal :

- Réseau des 3 bibliothèques-médiathèques de Labrit, Luxey et Sore,
- Centre de loisirs intercommunal de Labrit,

- Relais Assitantes Maternelle (RAM) multipolaire (Labrit, Brocas, Sore)
- **Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)**
- Salle de spectacles de Luxey,
- Complexe sportif de Brocas
- Piscines de Labrit et Sore.
- **Gymnase intercommunal de LABRIT »**

Après examen des modifications prévues et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver ces modifications et le nouveau texte des statuts en résultant, tels qu'annexés à la présente délibération.

---



---

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ALBRET CONCERNANT SA COMPETENCE « AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE D'INTERET INTERCOMMUNAL »**

Le Maire informe l'assemblée que le Conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Albret a voté, le 19 juin 2015, la modification de ses statuts concernant sa compétence « Aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt intercommunal », afin de la préciser :

**ANCIENNE REDACTION**

« Concernant la voirie communale d'intérêt intercommunal, dont la liste est annexée aux présents statuts, la Communauté de Communes prend en charge les travaux d'aménagement et d'entretien de la chaussée et de ses dépendances, après accord du Conseil Communautaire :

- travaux d'aménagement et d'entretien de la chaussée, du corps de chaussée, terrassement, revêtement (sur la base du type de revêtement voté en Conseil Communautaire), y compris les travaux préparatoires, point à temps, déflachage, reprofilage.
- travaux nécessaires à la mise hors d'eau du corps de chaussée par curage des fossés ;
- travaux d'arasement des accotements herbeux ;
- travaux de mise en place et d'entretien des trottoirs et de la signalisation.

Les critères permettant de désigner les voies communales d'intérêt intercommunal sont les suivants :

- Voies de liaison inter-villages,
- Voies empruntées par le transport scolaire,
- Voies de desserte des quartiers desservant au moins 10 habitations par km linéaire. »

**NOUVELLE REDACTION**

« Est considérée comme voie d'intérêt communautaire une voie communale ayant l'un des critères suivants :

- Voies de liaison inter-villages,
- Voies empruntées par le transport scolaire,
- Voies de desserte des quartiers desservant au moins 10 habitations par km linéaire.

A l'exception des voies empruntées par les transports scolaires, les critères énumérés s'entendent hors agglomération.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes prend à sa charge les travaux de la voirie d'intérêt communautaire dans les conditions fixées par le règlement voirie ci-annexé. »

Après examen des modifications prévues et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver ces modifications et le nouveau texte des statuts en résultant, tels qu'annexés à la présente délibération.

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ALBRET

---

23 route de Roquefort- 40420 LABRIT.

## STATUTS

### Article 1 : OBJET

---

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de LABRIT, GAREIN, VERT, LE SEN, MAILLERES, CANENX & REAUT, CERE, BROCAS, BELIS, LUXEY, CALLEN, SORE et ARGELOUSE.

Elle prend la dénomination de COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ALBRET.

### Article 2 : COMPETENCES

---

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

#### **1- AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

- ⇒ Elaboration d'un schéma de secteur ou d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement, sur le territoire de la Communauté.
- ⇒ En application des articles L 122.3, L 122.4 et suivants du code de l'urbanisme, élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : proposition d'un périmètre, avis sur le schéma arrêté et constat des dispositions, élaboration, approbation, suivi et révision du SCOT.
- ⇒ Etablissement d'un schéma des services existant sur le territoire de la Communauté.
- ⇒ PAYS :

Conformément aux dispositions de la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire et du décret N°2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux Pays, la Communauté de Communes est compétente pour :

- Dans la phase de constitution du Pays :
  - prendre l'initiative de faire reconnaître un Pays,
  - délibérer sur la composition du Conseil de Développement,
  - participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la Charte du Pays,



- participer à la constitution d'un syndicat mixte ou un groupement d'intérêt public de développement local destiné à représenter le Pays.
- Dans la phase de mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement énoncé dans la Charte du Pays :  
Réaliser l'ensemble des actions mentionnées dans la Charte du Pays, qui s'avèrent d'intérêt intercommunal parce que structurantes pour le territoire communautaire :
  - **Urbanisme :**
    - Elaborer et mettre en œuvre d'une Charte intercommunale d'urbanisme et de paysage
    - Impulser ou participer à des actions collectives ayant pour objectif le respect de l'environnement, du cadre de vie et des paysages.
  - **Développement économique :**
    - Impulser ou participer à des actions collectives ayant pour objectifs le maintien du tissu économique actuel et l'accueil de nouvelles entreprises.
  - **Services :**
    - Impulser ou participer à des actions collectives ayant pour objectif l'amélioration de l'accessibilité des services
    - Renforcer les partenariats avec les professionnels de santé, de manière à garantir une offre de soins satisfaisante sur le territoire (par exemple au travers de projets de nouvelles maisons de santé pluridisciplinaires).

## **2- ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

- ⇒ Toute étude, action ou réalisation, favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques en Pays d'Albret.
- ⇒ Création et gestion de zones d'activités tertiaires, industrielles et touristiques.

### **Aménagement numérique :**

- ⇒ En matière d'aménagement numérique, la Communauté de Communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :
  - L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
  - L'exploitation de ces infrastructures ;
  - L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
  - L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
  - La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
  - Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de Communes peut pour l'exercice de la compétence « aménagement numérique » adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

### **3- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

⇒ Elimination et valorisation (collecte et traitement) des déchets des ménages. L'exercice de la collecte et du traitement est confié au SICTOM du MARSAN (pour le canton de Labrit) et au Syndicat d'Elimination des déchets de la Haute Lande (pour le canton de Sore).

⇒ Assainissement :

- Etude d'un schéma d'assainissement communautaire.
- Assainissement des eaux usées et eaux pluviales d'origine urbaine et non urbaine : investissement et fonctionnement.
- Assainissement autonome : contrôle de conception/réalisation des installations neuves ou réhabilitées.

⇒ Gestion équilibrée des cours d'eau

Définition, promotion, mise en œuvre et évaluation des opérations de gestion des cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.

La poursuite d'objectifs visant la satisfaction des enjeux locaux, préalablement définis par les collectivités compétentes, devra assurer le maintien, voire l'amélioration, de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes. Le fonctionnement des cours d'eau sera donc appréhendé avec cohérence dans sa dimension de bassin versant.

L'ensemble des cours d'eau du périmètre de la collectivité est concerné au titre de cette compétence.

Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages, sont exclues du champ de compétence :

- aspects quantitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau
- plans d'eau, étangs, retenues et réservoirs
- gestion collective des eaux pluviales
- Natura 2000

Par contre la communauté de communes pourra participer en tant que partenaire, notamment au titre de personne morale compétente, et pour des avis et conseils techniques, à toute procédure, réunion ou organe relevant de problématiques exclues de ses propres compétences.

La communauté de commune délèguera cette compétence de gestion des cours d'eau à chaque établissement public gestionnaire existant ou qui pourrait être créé, et notamment dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale.

⇒ Actions générales en matière d'environnement.

### **4- POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

⇒ Etudes et actions sur le patrimoine bâti, ainsi que sur les espaces publics situés au centre des bourgs de la Communauté.

⇒ Elaboration d'un Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics.

⇒ Réalisation de diagnostics de l'accessibilité des ERP communaux de 1<sup>ère</sup> à 5<sup>ème</sup> catégories et de celle des Installations Ouvertes au Public : réalisation des documents d'étude uniquement, les travaux ultérieurs qui pourraient être prescrits par ces études restant à la charge des communes.

- ⇒ Participation financière de la Communauté dans le cadre de la réhabilitation de logements selon les règles fixées par le Conseil Communautaire.
- ⇒ Mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.
- ⇒ Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat.

#### **5- AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE D'INTERET INTERCOMMUNAL**

« Est considérée comme voie d'intérêt communautaire une voie communale ayant l'un des critères suivants :

- Voies de liaison inter-villages,
- Voies empruntées par le transport scolaire,
- Voies de desserte des quartiers desservant au moins 10 habitations par km linéaire.

A l'exception des voies empruntées par les transports scolaires, les critères énumérés s'entendent hors agglomération.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes prend à sa charge les travaux de la voirie d'intérêt communautaire dans les conditions fixées par le règlement voirie ci-annexé. »

#### **6- CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS, DE LOISIRS OU D'ENSEIGNEMENT**

### **CULTURE, SPORT ET LOISIRS :**

---

- ⇒ Construction, réhabilitation, entretien et gestion de bâtiments à vocation culturelle, sportive et de loisirs d'intérêt intercommunal :
  - Réseau des 3 bibliothèques-médiathèques de Labrit, Luxey et Sore,
  - Centre de loisirs intercommunal de Labrit,
  - Relais Assitantes Maternelle (RAM) multipolaire (Labrit, Brocas, Sore)
  - Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)
  - Salle de spectacles de Luxey,
  - Complexe sportif de Brocas
  - Piscines de Labrit et Sore.
  - Gymnase intercommunal de Labrit
- ⇒ Réalisation de programmes annuels d'animations ou de manifestations culturelles ou sportives.
- ⇒ Acquisition et gestion de matériels nécessaires à l'organisation ou à l'accueil de manifestations culturelles ou sportives.
- ⇒ Gestion en régie d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement, organisation d'activités, de manifestations et de sorties pour les enfants et adolescents.
- ⇒ Gestion d'un RAM, organisation d'activités et d'animations pour les assistantes maternelles et les enfants qu'elles gardent (âgés de 0 à 3 ans).
- ⇒ Gestion et rémunération de personnel d'animation dans les domaines culturels et sportifs.

- ⇒ Attribution de subventions aux associations proposant des services culturels, sportifs ou de loisirs, sur décision de la commission intercommunale traitant de ces thématiques

## **ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES**

---

- ⇒ **Construction, réhabilitation et entretien** des bâtiments scolaires (écoles, garderies, cantines). Les bâtiments scolaires appartenant à chacune des communes membres sont mis à la disposition de la Communauté de Communes.
- ⇒ **Frais de fonctionnement** des bâtiments scolaires. Les frais d'éclairage, de chauffage, d'eau, de téléphone qui ne peuvent faire l'objet d'une facturation spécifique, seront remboursés aux communes annuellement sur la base de forfaits, dont le versement sera fixé par une convention entre la Communauté et les communes.
- ⇒ **Achat de fournitures et de mobilier scolaires. subventions aux coopératives scolaires.**
- ⇒ **Attribution de subventions aux coopératives scolaires.**
- ⇒ **Organisation et fonctionnement** du transport scolaire, des garderies péri-scolaires et de la cantine scolaire (fourniture des repas par la cuisine centrale de la Communauté)
- ⇒ **Gestion et rémunération du personnel affecté au fonctionnement des écoles** (ATSEM, personnels d'entretien, de garderie, de cantine et de transport). Le personnel communal en partie affecté aux écoles fera l'objet d'une convention de mise à disposition.

La Communauté de communes pourra intervenir dans ces domaines pour le compte de communes non adhérentes. Les conditions d'interventions seront réglées par convention, après consultation des communes membres de la Communauté.

## **7- AIDE SOCIALE AU PROFIT DES PERSONNES AGEES HABITANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE**

- ⇒ Gestion de la Maison de Retraite d'Albret (située à Labrit), dans la continuité du SIVU de la Maison de Retraite d'Albret, auquel la Communauté de Communes du Pays d'Albret s'est substituée. En vertu des dispositions de l'article 60 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, la gestion de cet établissement devra être confiée au CIAS des cantons de Labrit et Sore au plus tard le 31 décembre 2006.
- ⇒ Création de tout nouvel établissement, dédié à l'accueil et l'hébergement des personnes âgées handicapées ou dépendantes.
- ⇒ Mise en place et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale, compétent pour :
- la création, l'organisation et la gestion de tout service concourant au maintien à domicile des personnes âgées du territoire, tels que notamment des services d'aide ménagère, de soins infirmiers, de portage de repas, de petits travaux.
  - La gestion de tout nouvel établissement dédié à l'accueil et l'hébergement des personnes âgées handicapées ou dépendantes.

## **8- EAU POTABLE : PRODUCTION ET DISTRIBUTION**

## **9- TOURISME**

Dans le cadre de ses compétences facultatives, la communauté de communes souhaite acquérir la compétence Tourisme. Cette compétence lui permettra de pouvoir mener les actions nécessaires concourant à la réalisation de projets en matière touristique. Les actions nécessaires peuvent s'analyser en toute action favorisant l'activité touristique dont l'impact s'apprécie sur l'ensemble du territoire. Relèvent notamment de cette compétence :

- ⇒ La mise en oeuvre d'une réflexion intercommunautaire sur les enjeux d'accueil, d'information, de promotion et de développement touristique devant être menée en collaboration avec le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.
- ⇒ L'étude et la perception d'une Taxe de séjour à l'échelle du territoire de la Communauté de communes.
- ⇒ La création et l'aménagement d'une voie verte et plus largement, de circuits touristiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les circuits mettant en valeur le patrimoine du territoire.

### **Article 3 : SIEGE**

---

Le siège de la Communauté de Commune est fixé à LABRIT, dans les locaux de la Maison Communautaire – 23, route de Roquefort.

### **Article 4 : DUREE**

---

La Communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

### **Article 5 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

---

La Communauté de communes est administrée par un conseil, constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux : 1 délégué + 1 délégué par tranche de 300 habitants.

Chaque commune désigne autant de délégués suppléants qu'elle a de titulaires appelés à siéger au Conseil Communautaire, avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

### **Article 6 : BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

---

Il est composé :

- du Président,
- d'un vice-président.

Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles figurant à l'article L 5214 - 13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 7 : ELARGISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

---

Les membres fondateurs se proposent d'accepter l'entrée de toute commune qui adhérerait à la totalité des présents statuts.

### **Article 8 : FISCALITÉ**

---

La Communauté de communes est soumise au régime de la fiscalité directe locale additionnelle dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du Code Général des Impôts.

La Communauté de communes perçoit la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la taxe professionnelle additionnelle. La taxe professionnelle de zone ne pourra être créée que sur décision expresse du Conseil communautaire.

## **Article 9 : RESSOURCES**

---

Conformément à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ressources du budget de la Communauté de communes comprennent :

- 1- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- 2- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- 3- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- 5- le produit des dons et legs ;
- 6- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7- le produit des emprunts.

De plus, selon les termes de l'article L 5214-16 V modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les ressources de la Communauté de Communes peuvent également comprendre des fonds de concours d'une ou plusieurs de ses communes membres.

## **Article 10 :**

---

En ce qui concerne les dispositions non expressément réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

---

## **GENDARMERIE : REVISION TRIENNALE DU LOYER**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 12 avril 2012, la commune de Brocas avait accepté, pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2012, le renouvellement du bail de location au profit de l'Etat de l'immeuble de la caserne de gendarmerie.

Selon les termes dudit bail, le loyer annuel fixé à 55 938 € au 1<sup>er</sup> février 2012, est révisable tous les trois ans en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE (indice de référence du 3<sup>ème</sup> trimestre 2011 soit 1624).

Par courrier reçu le 22 juin dernier, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes a transmis l'avenant n° 1 au bail de location actualisant au 1<sup>er</sup> février 2015 le loyer annuel à 56 041 €.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut l'un de ses adjoints à signer les cinq exemplaires de l'avenant n° 1 du bail de location de l'immeuble de la caserne de gendarmerie fixant le **loyer annuel à 56 041 €** à compter du 1<sup>er</sup> février 2015.

---

---

## **DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE DE LA VALLEE DE LA LEYRE.**

VU le décret n°2014-50 du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne,

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne, répertoriant les communes membres prises individuellement,

Vu la décision en date du 6 Mai 2015 des membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique de la Vallée de la Leyre de ne plus être porteur de projets, ni de programmes sur son territoire,

Considérant que la mission du syndicat intercommunal d'aménagement touristique de la Vallée de la Leyre est donc arrivée à son terme et qu'il y a lieu d'engager la procédure de dissolution du syndicat,

Monsieur le Maire soumet au vote le projet de dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Leyre.

Pour ces motifs et après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** d'engager la procédure de dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique de la Vallée de la Leyre.

- **ACCEPTE** la répartition de l'actif du Syndicat à part égale entre les communes membres du syndicat (Communauté de Communes du Pays d'Albret, Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, Belhade, Callen, Commensacq, Labouheyre, Mano, Luglon, Luxey, Moustey, Pissos, Sabres, Sagnacq et Muret, Solférino, Sore, Trensacq) suivant le tableau annexé à la présente délibération.

- **CHARGE** le Maire de signer tous les documents se rapportant à cette dissolution.

---

---

## **PREAVIS LOCAL SALON D'ESTHETIQUE**

Monsieur le Maire rappelle que par acte notarié en date du 15 octobre 2012, la commune de Brocas a signé avec Mme Sonia Charron, un bail commercial, d'une durée de 9 ans, pour la location d'un local destiné à l'activité d'un institut de beauté, avec faculté laissée au locataire de donné congé à l'expiration de chaque période triennale.

Par courrier recommandé du 10 juin 2015, Mme Charron a fait savoir qu'elle comptait arrêter son activité et quitter le local loué à la date du 31 juillet 2015 et demandé de lui faire grâce des six mois de préavis encore dus.

Monsieur le Maire signale qu'à ce jour, les loyers des mois d'août et septembre ont été appelés par la commune et payés par la locataire.

Il demande donc à l'assemblée de se prononcer sur le paiement du préavis restant soit les loyers d'octobre et novembre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que les loyers d'octobre et de novembre 2015 ne seront pas réclamés à Mme Sonia Charron.

---

---

## **PROGRAMME D'ASSIETTE DES COUPES DE BOIS ONF POUR 2016**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le programme d'assiette des coupes de bois pour l'année 2016 dressé par l'Office National des Forêts détaillé ci-dessous :

### **Coupe prévue à l'état d'assiette 2016 de l'aménagement et à inscrire en 2016 :**

<b>Essence</b>	<b>Nature de la coupe</b>	<b>N° de parcelle</b>	<b>Volume estimé</b>	<b>Surface</b>	<b>Observations</b>
Pin Maritime	E1	18		21.53	

### **Coupes prévues à un état d'assiette postérieur à 2016 sur l'aménagement, et à anticiper en 2016 :**

<b>Essence</b>	<b>Nature de la coupe</b>	<b>N° de parcelle</b>	<b>Volume estimé</b>	<b>Surface</b>	<b>Observations</b>
Pin maritime	E1	5		3.13	2018
Pin maritime	E3 + Esan	31a		2.67	2019
Pin maritime	E3 + Esan	32b		1.94	2018
Pin maritime	E3 + Esan	40b		1.94	2019
Pin maritime	E3 + Esan	41b		2.98	2019
Pin maritime	E4 + Esan	44a		3.31	2019

Le Conseil Municipal, entendu Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme d'assiette des coupes de bois pour l'année 2016 dressé par l'ONF tel que ci-dessus détaillé.
- **DIT** que toutes les coupes inscrites à l'état d'assiette 2016 seront mises en vente par l'Office National des Forêts.



---

---

## **VENTE DE PINS D'ECLAIRCIE**

Sur proposition du Maire et de la Commission Communale du Domaine Forestier, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de **VENDRE** environ 7434 pins de première éclaircie (bois non soumis à l'ONF) sur une superficie totale d'environ 25 hectares, cadastrés section B lieudit Barbon n° 948 ; section D lieudit Rioulèbe n° 168, 169, 173, 250 et lieudit Lagun n° 272.
- Ces bois seront vendus lors d'une prochaine vente des experts.

---

---

## **QUESTIONS DIVERSES**

- Madame Sourigues informe que la ligne téléphonique directe de l'Agence Postale Communale 05 58 51 00 40 a été réactivée.
- Conférence à venir à la Salle Michel Fourcade le samedi 14 novembre prochain (sous réserve de la disponibilité du conférencier M. Brèthes).

---

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Suivent les signatures.